# Art. 13 Quartier spécial « QE SPEC - Établissement thermal »

## Art. 13.1 Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 13.1.1 Recul avant

Le recul avant des constructions\* est d’au moins dix mètres.

### Art. 13.1.2 Recul latéral

Le recul\* latéral des constructions\* est d’au moins dix mètres.

### Art. 13.1.3 Recul arrière

Le recul\* arrière des constructions\* est d’au moins dix mètres.

## Art. 13.2 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Les surfaces scellées incluant la voirie sont limitées à 50% de la surface totale brute du quartier.

## Art. 13.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol

Le nombre de niveaux\* des constructions\* hors sol n’est pas limité. Le nombre de niveaux\* en sous-sol\* est limité à un.

## Art. 13.4 Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions\* est de quinze mètres cinquante au point le plus haut.

## Art. 13.5 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement\* est défini en fonction des besoins.